



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2026-49

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20260309-VI-DEC-2026-49-AU
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

OBJET : accord-cadre n°2025MA019 relatif à l'entretien du terrain de football engazonné du stade Jean Laloyeau.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de marché transmis pour publication le 23 décembre 2025, concernant le lancement du marché à procédure adaptée relatif à l'entretien du terrain de football engazonné du stade Jean Laloyeau,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à une entreprise pour la réalisation de cette prestation,

CONSIDÉRANT que l'offre remise par la société BOTANICA JARDINS SERVICES répond de manière la plus satisfaisante au regard des critères de jugement des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure l'accord-cadre n° 2025MA019 relatif à l'entretien du terrain de football engazonné du stade Jean Laloyeau avec la société BOTANICA JARDINS SERVICES, sise VILLENEUVE-LOUBET (06270) – 885 avenue du Docteur Lefebvre – les Twins II.

ARTICLE 2 : de préciser que le montant maximum annuel s'élève à 40 000,00 € HT.

ARTICLE 3 : de dire que cette dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : d'indiquer que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, à compter de sa date de notification au titulaire. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois sans excéder 48 mois. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Étampes, le 09 MARS 2026



Par délégation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de la
culture et de la commande publique

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 09 MARS 2026
Ou certifiée exécutoire, compte tenu de la notification le :